

La conduite, chez un autre, a été telle malheureusement qu'elle en a nécessité la suspension et justifié, immédiatement après, la révocation des fonctions d'instituteur.

4 institutrices aussi ont donné lieu à des plaintes ; elles manquaient plus ou moins à la réserve indiquée par leur position.

Ancienneté de service.

L'ancienneté de service des membres du personnel enseignant des écoles primaires proprement dites publiques est à plusieurs égards digne d'attention. Pour les instituteurs et les institutrices laïques des suppléments de traitement s'y rattachent, en vertu de l'art. 41 de la loi de 1876 sur les traitements du personnel enseignant des écoles primaires.

Elle est conforme au tableau ci-après :

ANNÉES de SERVICE.	INSTITUTEURS.	INSTITUTRICES		MEMBRES.
		laïques.	religieuses.	
1 — 5	88	55	18	161
6 — 10	73	31	22	126
11 — 15	78	34	28	140
16 — 20	54	32	29	115
21 — 25	42	15	17	74
26 — 30	37	11	14	62
31 — 35	14	7	4	25
36 — 40	14	1	3	18
41 — 45	3	1	1	5
Totaux . .	403	187	136	726

Aux termes de l'art. 52 de la loi de 1881, l'âge de 19 ans est requis pour les fonctions d'instituteur ; celui de 18 ans, pour les fonctions d'institutrice.

Après 30 années de service un instituteur ou une institutrice entrés dans la carrière à 19 resp. 18 ans — et sous l'ancien régime on pouvait y entrer même plus jeune — aurait donc 49, resp. 48 ans d'âge.